

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par le Comité le 13 juin 2005 et révisées le 28 juin 2011¹

Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité

1. Le Comité a été créé le 15 novembre 2004, en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, pour exécuter les tâches correspondant aux mesures énoncées dans ladite résolution et dans la résolution 1643 (2005), en particulier l'embargo sur les armes, les restrictions sur les voyages et le gel des avoirs [par. 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004)] et l'embargo sur les diamants [par. 6 de la résolution 1643 (2005)].
2. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.
3. Le Conseil de sécurité désigne le Président du Comité, qui siège à titre individuel. Le Président est secondé par deux vice-présidents, qui sont également désignés par le Conseil.
4. Le Président préside toutes les séances officielles du Comité. En son absence, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom. Le Président, ou l'un de ses représentants désignés, peut aussi convoquer et présider les consultations officieuses du Comité.
5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

Mandat du Comité

6. Le mandat du Comité, tel qu'énoncé au paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et modifié par la résolution 1643 (2005), est le suivant :
 - a) Désigner les personnes et les entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et en tenir la liste à jour, en prenant en compte les critères énoncés à ces paragraphes ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 3 de la résolution 1727 (2006);
 - b) Demander à tous les États concernés, et en particulier à ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), et de lui communiquer toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles, y compris en leur offrant la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer le Comité pour s'entretenir avec lui de façon plus détaillée de toute question pertinente;

¹ Ces directives sont également affichées sur la page Web du Comité à l'adresse : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/CITemplate.htm>.

c) Examiner les demandes de dérogation visées aux paragraphes 8, 10 et 12 de la résolution 1572 (2004) et se prononcer à leur sujet;

d) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents, y compris la liste des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

e) Prendre des directives selon que de besoin pour faciliter l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

f) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005).

7. En outre, le Comité examine les rapports et renseignements présentés par les États Membres en application du paragraphe 15 de la résolution 1572 (2004), du paragraphe 7 de la résolution 1643 (2005) et du paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006) et, comme il y est autorisé par ces paragraphes, peut demander toute information qu'il juge nécessaire.

**Liste de personnes et entités visées par les mesures imposées
aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004)
(Liste récapitulative des personnes et entités frappées
par les restrictions sur les voyages et le gel des avoirs)**

Procédure d'établissement de la liste

8. a) Le Comité désigne les personnes ou entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 9 ou 11 de la résolution 1572 (2004), telles que complétées par les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) et du paragraphe 3 de la résolution 1727 (2006), lorsqu'il reçoit des informations pertinentes concernant ces personnes ou entités;

b) Toute proposition tendant à ce qu'une personne ou entité soit ajoutée à la liste doit s'accompagner, dans toute la mesure possible, d'un exposé des informations expliquant en quoi les dispositions des paragraphes 9 ou 11 de la résolution 1572 (2004), du paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1727 (2006), s'appliquent à cette personne ou entité;

c) Toute proposition tendant à ce qu'une personne ou entité soit ajoutée à la liste doit s'accompagner, dans toute la mesure possible, d'informations pertinentes, précises et actualisées pour faciliter son identification par les autorités compétentes :

- **Pour les personnes**, indiquer (dans toute la mesure possible) le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les pseudonymes, le lieu de résidence, le numéro de passeport ou du document de voyage, la profession ou le titre fonctionnel;
- **Pour les entités**, indiquer (dans toute la mesure possible) le nom, les sigles, l'adresse, le siège, les filiales, les entreprises apparentées, les sociétés écrans, la nature des travaux ou de l'activité, le nom des cadres directeurs;

d) La liste doit contenir des informations détaillées permettant de faciliter l'identification par les autorités compétentes des personnes et entités visées, lorsque ces informations ont été communiquées au Comité;

e) La liste récapitulative que le Comité aura établie en application des résolutions 1572 (2004), 1643 (2005) et 1727 (2006) est affichée sur la page Web du Comité. Toute révision qui y sera apportée sera publiée dès que possible dans un communiqué de presse de l'ONU et officiellement transmise à tous les États Membres sous couvert d'une note verbale du Président.

Tenue de la liste mise à jour

9. Le Comité examine toutes les demandes que les États Membres de l'ONU soumettent par écrit pour faire ajouter ou corriger le nom de personnes ou d'entités inscrites sur la liste récapitulative dans les cinq jours ouvrables suivant la date de communication officielle des demandes à ses membres. Les demandes d'ajout doivent s'accompagner des informations visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 8 des présentes directives;

b) Le Comité peut décider de prolonger la période d'examen dans des cas exceptionnels, même en l'absence de demande de mise en attente;

c) Si aucune objection n'a été reçue dans les cinq jours ouvrables, le complément d'information et/ou les corrections à apporter à des noms déjà inscrits sur la liste sont immédiatement incorporés dans ladite liste;

d) Toute modification de la liste (notamment dans le cadre de la révision trimestrielle visée à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-après) est communiquée sans retard à tous les États Membres sous couvert d'une note verbale du Président. Un communiqué de presse du Conseil de sécurité est également publié et la liste actualisée est affichée au plus vite sur la page Web du Comité.

Radiation de la liste

10. Le Comité revoit la liste et la met à jour le cas échéant tous les trois mois et la revoit aussi au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge pour donner suite à des demandes en instance tendant à rayer des personnes ou entités de la liste. Les demandes de radiation et d'inscription sont examinées à l'occasion des révisions trimestrielles. Toutes les demandes de radiation doivent être reçues au moins cinq jours ouvrables avant le début de la révision trimestrielle. Le Président fait tenir aux membres toutes les demandes dès leur réception. Il envoie également une réponse provisoire par accusé réception de la demande dans l'attente de l'examen de celle-ci par le Comité;

b) Un requérant (individu(s), groupe(s), entreprises ou entités figurant sur la liste récapitulative) peut présenter une demande tendant à faire réexaminer son cas. Les demandes de radiation doivent être présentées par écrit. Le requérant doit fournir des éléments adéquats et clairs justifiant sa demande de radiation, communiquer les informations pertinentes et solliciter un appui en faveur de sa demande;

c) Les requérants qui souhaitent présenter une demande de radiation peuvent le faire par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite à l'alinéa e) du paragraphe 10 des présentes directives, ou par l'intermédiaire de leur

État de résidence ou de nationalité, conformément à ce qui est indiqué à l'alinéa f) du même paragraphe 10;

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité;

Demandes de radiation présentées par l'intermédiaire du point focal créé en application de la résolution 1730 (2006)

e) Lorsqu'un requérant décide de présenter une demande de radiation au point focal, celui-ci :

i) Reçoit la demande de radiation présentée par le requérant (individu(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur les listes établies par le Comité des sanctions);

ii) Vérifie s'il s'agit d'une première demande ou du renouvellement d'une demande;

iii) S'il s'agit d'un renouvellement et si celui-ci ne contient aucune information supplémentaire, renvoie la demande au requérant;

iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États à l'origine de l'inscription sur la liste [État(s) identifiant(s)] ainsi qu'à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces derniers sont invités à consulter le ou les État(s) identifiant(s) avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui les met en rapport avec le(s) gouvernement(s) identifiant(s), sous réserve de l'accord de ce(ces) dernier(s);

vi) aa) Si, à l'issue de ces consultations, l'un ou l'autre de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

bb) Si l'un des États consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des renseignements jouant en faveur de la radiation est invité à les communiquer aux États qui ont examiné la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus;

cc) Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des États saisis de la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il traitait la demande et avait besoin d'un délai supplémentaire d'une durée donnée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le ou les État(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en envoyant la demande au

Président du Comité des sanctions, accompagnée d'une explication (il suffit qu'un membre du Comité recommande la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si au bout d'un mois aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

vii) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit des États Membres;

viii) Fait savoir au requérant, selon le cas :

aa) Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation;

bb) Que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste;

Demandes de radiation présentées par l'intermédiaire de l'État de résidence ou de nationalité

f) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure visée aux alinéas ci-après s'applique :

i) L'État auquel la demande est adressée (l'État requis) examine tous les éléments d'information pertinents puis contacte bilatéralement le(s) État(s) à l'origine de l'inscription sur la liste pour demander un complément d'information et tenir des consultations sur la demande de radiation. Si le(s) État(s) à l'origine de l'inscription y a (ont) préalablement consenti, l'État requis peut obtenir son (leur) nom en s'adressant au Président du Comité;

ii) Le ou les État(s) ayant initialement demandé l'inscription peu(ven)t aussi demander un complément d'information au pays de nationalité ou de résidence du requérant. L'État requis et le ou les État(s) identifiant(s) peuvent, le cas échéant, consulter le Président du Comité au cours des consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné tout complément d'information, l'État requis souhaite donner suite à une demande de radiation, il peut tenter de persuader le ou les État(s) identifiant(s) de présenter également, séparément ou avec lui, une demande de radiation au Comité. Toutefois, l'État requis peut présenter sa demande au Comité sans que celle-ci soit accompagnée d'une demande de l'État ou des États identifiant(s).

Demandes de dérogation aux restrictions imposées sur les voyages en application du paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004)

11. Toutes les demandes de dérogation aux restrictions imposées sur les voyages en application du paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004) sont présentées par écrit, au nom de la personne inscrite sur la liste, au Président du Comité par l'intermédiaire de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne est un ressortissant ou dans lequel elle réside, ou, dans des cas exceptionnels, par l'intermédiaire d'un bureau des Nations Unies.

12. Sauf dans les cas d'urgence, qui seront définis par le Comité, le Président doit recevoir toutes les demandes au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du déplacement.

13. Toutes les demandes doivent comporter les renseignements suivants, assorties de pièces justificatives :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;
- ii) Le(s) motif(s) du voyage, avec copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, lesquelles doivent comporter des précisions telles que les dates et heures exactes des réunions ou rendez-vous;
- iii) Les dates et heures de départ du pays où débute le voyage et de retour dans ce pays;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales;
- v) Le mode de transport utilisé, y compris, le cas échéant, le numéro du dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
- vi) Une déclaration motivant avec précision la demande de dérogation.

14. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité au titre du paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004). Les demandes de prorogation doivent être adressées par écrit au Président du Comité et comporter en pièce jointe l'itinéraire révisé. Elles doivent lui parvenir au moins cinq jours ouvrables avant la fin de la période de dérogation approuvée. Elles sont distribuées aux membres du Comité.

15. Le Comité doit recevoir de l'État de résidence confirmation écrite, pièces justificatives à l'appui, de l'itinéraire emprunté par la personne à qui une dérogation a été accordée et de la date à laquelle cette personne a regagné le pays.

16. Tout changement aux données relatives au voyage déjà remises au Comité, en particulier s'agissant des points de transit, doit être approuvé au préalable par le Comité. Le Président doit être informé des changements et les distribuer aux membres du Comité au moins deux jours ouvrables avant le début du voyage, sauf en cas d'urgence.

17. Lorsqu'un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancé ou reporté, le Président du Comité doit en être immédiatement informé par écrit. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de 48 heures au maximum, sans modification de l'itinéraire soumis préalablement, cette notification écrite suffit. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée au Président, reçue par lui et distribuée aux membres du Comité, conformément aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus.

18. Dans le cas des demandes de dérogation présentées pour des raisons médicales ou d'autres raisons humanitaires, le Comité, une fois informé du nom du voyageur, de la raison du voyage, de la date et de la durée du traitement, ainsi que des données relatives au vol, notamment les points de passage et la/les destination(s), décide si une dérogation peut être accordée au titre du paragraphe 10 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. En cas d'évacuation médicale d'urgence, le

Président du Comité doit recevoir sans retard une note du médecin précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été admis, ainsi que toutes informations concernant la date, l'heure et le mode de transport utilisé par le patient pour regagner son pays de résidence.

**Demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, présentées
en application du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004)**

19. En application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), tel que modifié par le paragraphe 9 de la résolution 1980 (2011), le Comité examine au cas par cas les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 8 de la résolution, et se prononce à leur sujet. Les alinéas en question sont ainsi libellés :

b) Fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique et formation connexes;

e) Fournitures d'armes et de matériel connexe et de véhicules, et formation et assistance techniques destinées à appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par la Côte d'Ivoire, sur demande officielle du Gouvernement ivoirien et avec l'autorisation préalable du Comité, en application du paragraphe 9 de la résolution 1980 (2011).

20. Le Comité doit recevoir notification préalable des fournitures visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution, à savoir :

d) Fournitures temporairement exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses nationaux et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire.

21. Les demandes d'autorisation préalable et les notifications adressées au Comité doivent être présentées par écrit au Président par l'État – via sa mission permanente ou sa mission d'observation – l'organisation internationale ou l'organisme qui fournissent le matériel. S'agissant des cas recensés à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), tel que modifié par le paragraphe 9 de la résolution 1980 (2011), les demandes détaillées d'autorisation préalable du Comité des sanctions doivent être présentées par écrit au Président, directement par le Gouvernement ivoirien.

**Demandes de dérogation au gel des avoirs présentées
en application du paragraphe 12 de la résolution 1572 (2004)**

22. Lorsqu'il examine les notifications et les demandes de dérogation au gel des avoirs imposé au paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004), le Comité applique les dispositions du paragraphe 12 de la résolution, selon lesquelles le gel des avoirs ne s'applique pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le

remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt des fonds gelés, conformément à la législation nationale, autres avoirs financiers ou ressources économiques, lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et le Comité n'a pas pris de décision contraire dans les deux jours ouvrables qui ont suivi;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution 1572 (2004), qu'il ne soit pas au profit d'une personne visée à l'article 11 de cette résolution ou d'une personne ou entité désignée par le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés.

Réunions du Comité

23. Le Comité peut se réunir chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou sur la demande de tout membre du Comité. Les convocations doivent parvenir aux membres deux jours ouvrables avant la réunion (le délai peut être abrégé en cas d'urgence). Les membres du Comité peuvent également convoquer des réunions officielles.

24. Les réunions du Comité ont lieu à huis clos, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Comité peut inviter des personnes ou organisations qui ne sont pas membres du Comité, notamment le Secrétariat, d'autres États Membres de l'ONU, des organisations régionales ou internationales, des ONG et des experts, à lui présenter à ses réunions des renseignements ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par la résolution 1572 (2004), ou à prendre la parole devant lui et à lui fournir une assistance ponctuelle, selon que de besoin, pour l'aider dans ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants auprès du Comité pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.

Prise de décisions

25. a) Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus;

b) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, le Président engage des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il le juge approprié, pour régler la question et assurer le bon fonctionnement du Comité;

c) Si, à l'issue de ces consultations, un consensus ne se dégage toujours pas, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.

26. Les décisions peuvent être prises selon la procédure d'approbation tacite. Dans ce cas, le Président distribue le projet de décision à tous les membres du Comité et

leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, le Président peut décider d'abrégé ce délai après en avoir avisé tous les membres du Comité pour s'assurer qu'aucun d'eux ne s'y oppose). Si aucune objection n'est reçue dans le délai indiqué le projet de décision est considéré comme étant adopté. Il n'est pas tenu compte des objections reçues après l'expiration du délai.

27. Afin d'améliorer les travaux du Comité et de mieux les faire connaître, le Président s'adresse aux États Membres intéressés et à la presse à l'issue des séances officielles du Comité, à moins que le Comité n'en décide autrement. En outre, le Président peut, moyennant consultation et approbation préalables du Comité, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse concernant tout aspect des travaux du Comité.

* * *